

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1844.

DROITS DIFFÉRENTIELS ⁽¹⁾.

Amendement, présenté par M. DONNY, à la disposition proposée par le Gouvernement.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et des provenances.		BÂSE des DROITS.	PAVILLON		DROITS de SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES se RAPPORTANT AU TARIF.
			NATIONAL.	ÉTRANGER.		
BOIS (a).	BOIS NON SCIÉ. PIN ET SAPIN.	Toute espèce de bois en grume ou non sciés, propres à la construction civile et navale, importés par mer	Le tonn. de mer (a).	0 60	1 »	(a) Le nombre des tonneaux de mer est calculé de la même manière que pour la perception des droits de tonnage. Lorsque dans une cargaison il se trouvera du bois non scié et du bois scié, ils seront assujettis au droit, d'après leur tification spéciale, dans le rapport de leur volume à la capacité entière du navire.
		Les mêmes importés autrement	Id. (a).	2 50		
		Autres bois	»	Le triple de ces droits.		
		Bois de chêne coupé, en grume ou non scié, propre à la construction navale	Id. (a).	1 »	0 05	
	BOIS SCIÉ (b). PIN ET SAPIN.	Planches, solives, poutres (c), madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non, y compris les douves, par mer	Id. (a).	4 »	5 »	(b) Les droits seront doublés pour le bois scié de 5 centimètres et moins d'épaisseur. (c) Les poutres ne seront traitées comme bois sciés que lorsqu'elles seront entièrement sciées et à arêtes vives. Dans le cas contraire, elles seront traitées comme bois non scié.
		Importés autrement	Id. (a).	9 50		
		Autres bois	Id. (a).	Le triple de ces droits.		

⁽¹⁾ Rapport et conclusions de la commission d'enquête parlementaire, n° 96 (session de 1841-1842).

Amendements du Gouvernement, n° 289.

Développements à l'appui de ces amendements, n° 290.

Régime des droits différentiels en vigueur en Belgique, n° 291.

Amendements, n°s 314, 318, 319, 320, 339, 347 et 350.

Question sur la condition d'exportation, n° 346.

Moyenne annuelle du mouvement du commerce d'importation, de 1841 à 1843, pour les articles compris dans le projet de droits différentiels du Gouvernement, n° 351.